

FICHE TECHNIQUE

INFORMATIONS JURIDIQUES SUR LE CORONAVIRUS (COVID-19) (ÉTAT: 29.10.2020)

1. Questions détaillées concernant le maintien du salaire

Le salaire doit être versé dans les cas suivants (liste non exhaustive):

- L'employeur ordonne à l'employé un voyage dans un pays présentant un risque élevé de contamination (liste de l'OFSP [ici](#)); au retour, l'employé doit être mis en quarantaine.
- Après un voyage dans un pays présentant un risque d'infection élevé, l'employé doit être mis en quarantaine, mais peut s'acquitter de ses tâches en télétravail (il n'y a alors pas d'empêchement de travailler).
- L'employé se rend dans un pays considéré à faible risque au moment du départ. Pendant le séjour, le pays est classé parmi les pays présentant un risque accru. L'employé doit alors être mis en quarantaine après son retour.
- L'employé contracte le coronavirus ou une autre maladie pendant ses vacances et n'est donc plus en mesure de voyager.
- Pendant la prise en charge au domicile d'un enfant infecté par le coronavirus (art. 36 LTr), jusqu'à trois jours par cas de maladie.
- Le garage ferme ses portes ou renvoie le collaborateur chez lui par mesure de précaution.
- Le garage refuse de mettre en place des mesures de protection et d'appliquer les consignes d'hygiène. L'employé refuse alors de travailler.
- Les écoles et les jardins d'enfants sont officiellement fermés et l'enfant doit être pris en charge. (L'employé doit toutefois essayer de trouver une autre solution de garde. Une prise en charge par les grands-parents ne peut actuellement être demandée.)
- Le garage est fermé sur ordre d'une autorité ou en raison de difficultés de livraison.

Dans les cas suivants, l'employeur n'est pas tenu de verser le salaire (liste non exhaustive):

- L'employé se rend délibérément dans un pays présentant un risque de contamination accru (liste de l'OFSP [ici](#)) et doit ensuite être mis en quarantaine.
- Le collaborateur n'est pas en mesure de rentrer de vacances, car les autorités compétentes sur le lieu de vacances n'autorisent personne à quitter le territoire ou parce que la frontière est bouclée (cas de force majeure).
- Le collaborateur est une personne anxieuse qui refuse de travailler par crainte d'être contaminée (refus de travailler).
- Le collaborateur n'est pas en mesure de se présenter au travail, car les transports publics fonctionnent moins bien ou sont à l'arrêt (emprunter un autre moyen de transport ou travailler à domicile).
- Par crainte d'une infection, l'enfant est pris en charge au domicile plutôt que par un tiers.
- Toute la localité du collaborateur est placée en quarantaine et pas seulement le collaborateur lui-même.

2. Informations sur l'activité des garages

Où le port du masque est-il obligatoire dans l'entreprise?

Depuis le 29 octobre 2020, l'obligation de port du masque a été élargie dans toute la Suisse. Il est désormais obligatoire de porter un masque dans tous les espaces intérieurs et extérieurs d'entreprises et d'établissements accessibles au public.

Dans les espaces de vente clos (p. ex. showrooms, etc.) ou dans les zones d'accueil, l'obligation de porter le masque s'applique à l'ensemble des collaborateurs et des clients, même en présence de dispositifs de protection comme les panneaux en plexiglas ou les équipements similaires.

Les surfaces de vente à l'extérieur sont considérées comme des espaces de l'établissement qui sont accessibles au public. Les clients et les collaborateurs doivent également y porter un masque.

Pour les collaborateurs, l'obligation de port du masque s'applique aussi dans les espaces de l'entreprise qui ne sont pas accessibles aux clients. C'est notamment le cas s'ils ne se trouvent pas sur leur poste de travail personnel (p. ex. quand ils déambulent dans l'entreprise). L'employeur a l'obligation de prendre des mesures visant à faire respecter cette obligation.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les situations suivantes:

- dans les espaces intérieurs non accessibles au public, aux postes de travail où il est possible de respecter la distance de 1,5 mètre; les postes de travail sont des postes de travail personnels; dans les salles de réunion, il faut donc porter un masque;
- pour les activités lors desquelles il est impossible de porter un masque pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité;
- pour les personnes qui sont en mesure de prouver qu'elles ne peuvent porter de masque facial pour des raisons spécifiques, et notamment médicales.

Les autorités cantonales peuvent étendre l'obligation de port du masque à d'autres domaines et la renforcer. C'est pourquoi les employeurs et les chefs d'entreprise devraient constamment s'informer des réglementations applicables dans leur canton.

Les expositions/foires sont-elles autorisées dans les garages?

Les manifestations publiques réunissant plus de 50 personnes sont interdites depuis le 29 octobre 2020.

Les salons et les expositions organisées à l'intérieur sont totalement interdits.

Il est très important de définir un plan de protection chaque fois qu'une manifestation publique est organisée. Un responsable doit par ailleurs être désigné pour mettre à exécution ce plan. Vous trouverez des modèles de plans de protection et des informations correspondantes [ici](#).

Depuis le 29 octobre 2020, le nombre maximal de personnes pouvant assister à une manifestation privée est fixé à dix. Les manifestations privées sont des manifestations qui ont lieu sur invitation dans des établissements ou des entreprises non accessibles au public (dans des locaux privés ou en plein air). Pour des manifestations de ce genre, aucun plan de protection ne doit être établi.

Certaines dispositions (concernant notamment le nombre de participants) peuvent être renforcées sur le plan cantonal ou l'ont déjà été. Lors de la planification, il convient donc de respecter les règles en vigueur dans le canton respectif. Les directions/services cantonaux de la santé publique proposent généralement des hotlines pour répondre aux questions sur la pandémie.

3. Questions et réponses générales

Puis-je interdire à mes employés de voyager dans des régions à risque?

Non, l'employeur n'est pas habilité à interdire des voyages privés à ses employés. Il peut au mieux leur expliquer les risques et les conséquences éventuelles et les inviter à adopter un comportement responsable. Si l'employé voyage dans une région à risque et se voit ensuite contraint par les autorités à observer une quarantaine, l'employeur peut, selon les circonstances, ne pas être tenu de verser le salaire (voir point 2 pour plus de détails «Questions détaillées concernant le maintien du salaire»).

Quelles sont mes obligations en tant qu'employeur?

L'employeur doit observer un devoir de prudence vis-à-vis de ses collaborateurs. Dans ce cadre, il est tenu de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour protéger la santé de ses collaborateurs. Le risque de contagion ou de propagation du COVID-19 doit être réduit au minimum. Au sein de l'entreprise, les collaborateurs doivent respecter la distance recommandée de 1,5 mètre ainsi que les consignes d'hygiène. Des mesures concrètes se présentent, par exemple, sous la forme de séparation spatiale, de télétravail, de mise à disposition sur le lieu de travail de désinfectant pour les mains ou de masques.

Quelles mesures de protection l'employeur peut-il prendre?

Compte tenu du droit d'injonction, l'employeur a le droit de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour protéger ses collaborateurs et ses clients dans une telle situation exceptionnelle. Durant la pandémie, l'employeur doit momentanément autoriser le télétravail dans la mesure où la réalisation du travail à domicile est raisonnable et possible. Des mesures d'hygiène comme ne pas se serrer la main ou éviter le contact étroit peuvent être prises. L'employeur est aussi autorisé à assigner d'autres tâches que celles convenues à ses collaborateurs, à condition que ces derniers soient en mesure de les effectuer. En particulier lorsque le travail initialement convenu ne peut pas être réalisé dans le respect des consignes d'hygiène et de distanciation. Le nouveau travail défini doit toutefois être réalisé avec la même minutie que celui contractuellement convenu.

Des informations utiles et importantes pour votre entreprise sont disponibles sous le [lien](#) suivant.

Quand faut-il faire un test COVID-19?

L'Office fédéral pour la santé publique a élaboré un [guide](#) à ce sujet. Pour déterminer au cas par cas si un test doit être effectué, une auto-évaluation est proposée en ligne. Le lien est disponible [ici](#).

Le collaborateur doit-il signaler des symptômes grippaux à son supérieur?

Il s'agit là d'un cas limite. En principe, les collaborateurs ne sont pas tenus de divulguer leurs symptômes et leurs diagnostics. Dans des situations de pandémies aiguës, il est cependant parfaitement possible d'arguer que les collaborateurs sont obligés d'informer leur hiérarchie s'ils se rendent au travail alors qu'ils présentent des symptômes et exposent ainsi leurs collègues à des risques.

Que faire avec les collaborateurs qui ne se conforment pas à l'obligation de port du masque ou aux mesures d'hygiène?

Les employés qui doivent être renvoyés chez eux car ils refusent le port du masque ou d'autres mesures d'hygiène, et représentent par conséquent un risque d'infection, peuvent se voir privés de leur droit au salaire. L'employeur peut émettre un avertissement en cas de non-respect de l'obligation de conformité. En cas de manquement réitéré, il peut même prononcer un licenciement immédiat. Des peines conventionnelles peuvent également être appliquées si elles sont prévues dans le contrat de travail ou dans le règlement de l'entreprise. Le principe de proportionnalité doit toutefois dans tous les cas être garanti pour ce type de sanctions. L'employé est par ailleurs tenu de supporter toute perte supplémentaire subie par l'employeur si une réunion importante était prévue pendant cette période et qu'il en résulte la perte d'un client.

Les entreprises peuvent-elles s'assurer contre de telles défaillances?

La plupart des assureurs proposent une assurance épidémie dans l'éventualité d'une quarantaine dans l'entreprise. Cette assurance protège l'entreprise contre d'éventuelles pénalités financières qui résulteraient de mesures imposées par les autorités, telles que la fermeture de l'entreprise, une quarantaine ou une interdiction d'exercice de l'activité. À l'heure actuelle, souscrire une assurance pourrait se révéler plutôt délicat. Des informations sur l'assurance épidémie sont disponibles sur notre site Internet dans la [fiche technique](#) correspondante.

Est-il possible d'employer des collaborateurs issus du groupe à risque?

Oui, le Conseil fédéral a abrogé le 22 juin 2020 les mesures de protection des personnes particulièrement vulnérables (télétravail, tâches substitutives).